



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

SEVESO II BAS / EDF CPT VITRY

ARRÊTÉ n°2010/2253 du 15 janvier 2010

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixant les conditions d'exploitation et la date de fermeture, au plus tard le 31 décembre 2015, des installations de combustion du Centre de Production Thermique (CPT) d'EDF, 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la directive européenne 2001/80/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, notamment l'article 4-4^a qui dispose :
« Sans préjudice des directives 96/61/CE et 96/62/CE, les installations existantes peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 3, et elles peuvent ne pas être incluses dans le schéma national de réduction des émissions, pour autant que les conditions ci-après soient remplies :
a) l'exploitant d'une installation existante s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 30 juin 2004 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. »
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, notamment l'article 3-II qui dispose :
« Les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 définies ci-après ne s'appliquent pas aux installations existantes anciennes dont l'exploitant s'engage, dans une demande écrite adressée au préfet au plus tard le 30 juin 2004, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 [Intégré au code de l'environnement, article R. 512-31] fixera la date de fermeture de l'installation. »
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- **VU** les arrêtés n°87/301 du 23 janvier 1987, n°91/329 d u 21 janvier 1991, et n°97/2866 du 8 août 1997, portant réglementation d'exploitation des ICPE du Centre de Production Thermique (CPT) d'EDF de VITRY-SUR-SEINE, notamment, les installations de combustion composées de deux générateurs de vapeur de 735 t/h de vapeur unitaire, soumises à autorisation sous la 2910-A-1 de la nomenclature,
- **VU** la déclaration en date du 7 juin 2004, par laquelle EDF s'engage à ne pas exploiter ces installations pendant une durée de plus de 20 000 heures PCN (Heure à puissance continue nette ou heure équivalente à puissance nominale) à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015,
- **VU** le bilan de fonctionnement décennal fourni par EDF le 26 novembre 2008,
- **VU** le courrier préfectoral à EDF du 8 décembre 2009, précisant que ledit bilan de fonctionnement peut être considéré comme conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, puisque le CPT doit cesser son activité en 2015 au plus tard,

CONSIDÉRANT

- **QUE** les 2 générateurs de vapeur du Centre de Production Thermique d'EDF de VITRY-SUR-SEINE, font partie des installations de combustion françaises bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, découlant de la directive susvisée (Article 4-4^a),
- **QU'**EDF ne peut exploiter ces installations pendant une durée de plus de 20 000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015,

.../...

- **QUE** la date de fermeture et le fonctionnement de ces installations en dérogation, doivent être fixés par arrêté préfectoral,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIIC), en date du 24 novembre 2009,
- **VU** les remarques formulées par courrier d'EDF du 10 décembre 2009,
- **VU** le rapport du STIIIC du 14 décembre 2009,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les conditions d'exploitation et la date de fermeture au plus tard le 31 décembre 2015, des installations de combustion exploitées par EDF en dérogation aux textes précités, au Centre de Production Thermique (CPT) 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE, sont fixées comme suit :

TITRE I – DURÉE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

CONDITION 1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Dispositions abrogées
Arrêté n°87/301 du 23/01/1987	Conditions 25° à 30° r relatives aux installations de combustion
Arrêté n°91/329 du 21/01/1991	Condition 13-3 Transmission des résultats d'auto surveillance des rejets d'eau
Arrêté n°97/2866 du 08/08/1997	Arrêté n°97/2866 du 08 /08/1997

CONDITION 1.2. - INSTALLATIONS AUTORISÉES ET DATE DE FERMETURE

Les dispositions du présent arrêté visent les installations de combustion composées de deux générateurs de vapeur de 735 t/h de vapeur unitaire, soit une puissance thermique nominale totale de 1 400 MWth (2 fois 700 MWth), installations classées à autorisation sous la rubrique 2910-A-1.

L'exploitant devra avoir procédé à la fermeture des installations au plus tard le 31 décembre 2015 et ne peut exploiter les installations pendant une durée de plus de 20 000 heures entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2015. Le nombre d'heures à prendre en compte est défini à la condition 3.5.2 du présent arrêté.

TITRE II - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

CONDITION 2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

.../...

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CONDITION 2.2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les gaz de combustion de chaque chaudière font l'objet d'un traitement tout d'abord par des filtres mécaniques, puis par des dépoussiéreurs électrostatiques à deux circuits parallèles.

Le bon fonctionnement des filtres mécaniques et des dépoussiéreurs électrostatiques est assuré par des opérations de maintenance et des contrôles dont la fréquence et la nature sont définis par l'exploitant dans des procédures. Ces opérations de maintenance et ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chacune des tranches, les gaz de combustion sont évacués par deux conduits dits conduit « Paris » pour celui situé au nord et conduit « Choisy le Roi » pour celui situé au Sud, aboutissant à une unique cheminée dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit par unité en Nm ³ /h
Cheminée	160	5.6	900 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le bon état des conduites d'évacuation des fumées et de la cheminée est contrôlé régulièrement.

CONDITION 2.3. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

I. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur de 6 % en O₂

II. Les valeurs limites d'émissions sont ainsi fixées :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	50
SO₂	1100
NO_x en équivalent NO₂	750

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

.../...

- V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.
- Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV.
- VII. Le combustible utilisé pour les phases d'appoint et de soutien de flamme charbon sera exclusivement du fioul à Très Très Basse Teneur en soufre (TTBTS) d'une teneur inférieure ou égale à 0,55% en masse.
- VIII. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit. Dans le cas d'une pénurie de fuel TTBTS, le fioul TTBTS (teneur en S < 1 % en masse) pourra être utilisé.

TITRE III - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

CONDITION 3.1. - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CONDITION 3.2. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CONDITION 3.3 - MESURES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

- I. L'exploitant fait effectuer, selon la périodicité fixée ci dessous, les mesures des polluants atmosphériques visés à la condition 3.4.1.1. par un organisme, agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

.../...

Ces mesures sont effectuées :

- deux fois par an sur les paramètres suivants : débit, O₂, CO, SO₂, NO_x, poussières.
- une fois par an sur les paramètres suivants : COV, HAP et métaux (As, Hg, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V et Zn).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

- II. L'exploitant fait effectuer une fois par an les mesures des polluants aqueux visés à l'article 3.4.2.2. par un organisme, agréé par le ministre chargé des installations classées, S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont comparés aux valeurs fixées à la condition 11-2-2 c) de l'arrêté préfectoral n°91/3 29 du 21/01/1991.

L'exploitant mentionne le nombre d'heures de fonctionnement des tranches, le pH moyen et le volume total d'eau rejetée pendant la période considérée.

- III. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions de la condition 3.1 du présent arrêté et des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer à ces mesures.

CONDITION 3.4 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CONDITION 3.4.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Condition 3.4.1.1. Modalités de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13 284-1) sont respectées.

L'exploitant réalise, pour chacune des deux tranches, l'autosurveillance de ses rejets atmosphériques selon les modalités suivantes :

Paramètres	Modalité d'auto surveillance
Débit	Calculé en continu
O ₂	Mesure en continu
CO	En continu
Poussières	Mesure en continu (Deux sondes à rayonnement bêta ou opacimètres en cas de dysfonctionnement)
SO ₂	Mesure en continu
NO _x	Mesure en continu
Métaux lourds particulaires et leurs composés: As, Hg, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V et Zn. Métaux lourds gazeux : Hg gazeux	Mesure périodique annuelle
COV	Mesure périodique annuelle
HAP	Mesure périodique annuelle

Condition 3.4.1.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émissions

I. Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- pour les SO₂ et les NO_x, aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à la condition 2.3.
- pour le SO₂, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % de la valeur limite d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeur limite d'émission ;

.../...

- pour les poussières, la valeur limite fixée à la condition 2.3. (*exprimée en valeur moyenne horaire*) pourra être dépassée pendant une durée limitée à 200 heures par an, sans jamais excéder 300 mg/ Nm³. Dans le cas où la concentration en poussières reste toujours inférieure à 150 mg/Nm³, cette durée pourra être portée à 400 heures.
- II. Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Condition 3.4.1.3. Fonctionnement des appareils de mesure

- I. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesures en continu sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 14181 (Emissions de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure) :
- Ils sont conformes aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 1 ;
 - Ils sont étalonnés tous les cinq ans conformément aux exigences du niveau d'assurance qualité QAL 2 par un organisme agréé pour cette vérification par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (ou à défaut par un organisme agréé disposant de l'accréditation correspondante) ; La première procédure de QAL 2 devra avoir eu lieu avant le 06/11/2009. Pour la mesure des poussières cette disposition sera réalisée au plus tard le 30/06/2010 ;
 - Ils feront l'objet au moins une fois par an du test de surveillance selon la procédure AST (test annuel de surveillance).

En outre, l'exploitant doit réaliser la procédure prévue par le niveau d'assurance qualité QAL3.

- II. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
- SO₂ : 20 % ;
 - NOx : 20 % ;
 - Poussières : 30 %
 - CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Le flux d'émission de SO₂ et de NOx est calculé à partir des moyennes de concentration mensuelle mesurées multipliées par le débit de fumées sèches émises. En cas d'incident sur l'appareil de mesure en continu, le flux de SO₂ rejeté est calculé en fonction de la teneur en soufre des combustibles consommés.

Le taux de poussières est, hors phase de démarrage, mesuré et enregistré par une sonde à rayonnement bêta. En cas d'indisponibilité de la sonde à rayonnement bêta ; les tranches pourront continuer à fonctionner à la condition que les deux opacimètres de chacune des tranches soient en service et donnent des résultats fiables permettant, d'une part, de réaliser l'auto surveillance des rejets de poussières et, d'autre part, d'appliquer les consignes d'exploitation destinées à limiter les rejets atmosphériques.

L'inspection des installations classées sera avertie de tout arrêt de tranche consécutif à l'indisponibilité des sondes bêta et des opacimètres. Un système de télésurveillance permet l'observation du panache des gaz de combustion à la sortie des cheminées.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié par des mesures discontinues.

CONDITION 3.4.2. Auto surveillance des eaux usées industrielles

Condition 3.4.2.1. Dispositions générales

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentrations en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

.../...

Condition 3.4.2.2. Modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets industriels et de l'eau de Seine prélevés

L'exploitant réalise une mesure mensuelle de la qualité de l'eau de Seine prélevée pour un usage industriel et des rejets d'eaux industrielles concernant les paramètres suivants : pH, MES, DBO5, DCO, NTK, Hydrocarbures totaux, AOX, Indice Phénol, Cyanures totaux, Sulfures totaux en S, Phosphates totaux en P, Sulfates en SO4, Phosphore P, Cd, Pb, Hg, Ni, Cu, Cr, Fe, Mn, Al et Zn.

Les résultats sont comparés aux valeurs fixées condition 11-2-2 c) de l'arrêté préfectoral n°91/329 du 21/01/1991.

CONDITION 3.4.3. Auto surveillance de la nappe phréatique

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale au moyen de piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614). Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site et un piézomètre au moins est implanté en amont hydraulique du site.

Une fois par trimestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement de la nappe vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans la nappe et font l'objet de mesures des concentrations des paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux, ammonium, sulfates, chlorures, pH,
- Métaux (As, Ni, Cr, Cu, Cd, Pb, Hg),
- Composés Organiques Halogénés Volatils, Composés Aromatiques Volatils.

CONDITION 3.5 - BILAN SUR LE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

CONDITION 3.5.1. Bilan des consommations en combustibles et des eaux prélevées en Seine

L'exploitant réalise le bilan mensuel, semestriel et annuel des consommations en charbon et en fioul en indiquant leurs caractéristiques (PCI, teneur en soufre, teneur en cendres, teneur en carbone) et leur origine pour ce qui concerne le charbon.

L'exploitant réalise le bilan mensuel, semestriel et annuel du volume total des eaux usées industrielles ainsi que des eaux de circulation rejetées.

CONDITION 3.5.2. Bilan des heures de fonctionnement dites PCN

L'exploitant réalise le bilan mensuel, semestriel et annuel des heures de fonctionnement de chaque tranche. La durée de fonctionnement sera comptabilisée en heures équivalentes à un fonctionnement à pleine charge nominale, dit « PCN ». Cette durée s'obtient en faisant le rapport entre la quantité totale d'énergie thermique apportée par les combustibles consommés pendant la période considérée (exprimée en MWh) et la puissance thermique nominale de l'appareil de combustion.

CONDITION 3.5.3. Bilan massique des pollutions Émises

L'exploitant évalue la quantité journalière, mensuelle de SO₂, NO₂ et de poussières émis dans l'atmosphère.

L'exploitant établit également un bilan mensuel, semestriel et annuel des émissions de SO₂, NO₂, poussières ainsi qu'une estimation des émissions de COV non méthanique de HCl en indiquant le temps de fonctionnement correspondant de chaque tranche.

CONDITION 3.6 - SUIVI ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

CONDITION 3.6.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de la condition 3.3. et de la condition 3.4. notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

CONDITION 3.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit mensuellement et semestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses et bilans imposés à la condition 3.4.1. pour le mois et le semestre précédent.

.../...

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces rapports sont transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

CONDITION 3.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux usées industrielles et des eaux de circulation

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit mensuellement et semestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses et bilans imposés à la 3.4.2. du présent arrêté et à la condition 13-1 de l'arrêté préfectoral n°91/329 du 21/01/1991 pour le mois et le semestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces rapports sont transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

CONDITION 3.6.4. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance de la nappe phréatique

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit semestriellement un rapport de suivi de la qualité de la nappe du semestre précédent. Les résultats des analyses sont assortis d'un commentaire portant sur la méthodologie utilisée, l'évolution de la qualité de la nappe et les actions envisagées. Un plan permettant de localiser les piézomètres est joint au rapport de surveillance de la nappe.

En fonction des conclusions de ce rapport, la fréquence et la nature des analyses pourront être révisées, après accord de l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

CONDITION 3.7 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET BILANS

CONDITION 3.7.1. Rapports mensuels

Avant la fin de chaque mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport portant sur le mois écoulé comportant :

- les rapports mensuels de synthèse de l'auto surveillance des rejets atmosphériques et des eaux industrielles et de circulation visés aux conditions 3.6.2. et 3.6.3.
- les bilans mensuels des consommations en combustibles et des volumes des eaux usées industrielles et des eaux de circulation, tels que définis à la condition 3.5.1.
- le bilan mensuel des heures de fonctionnement tel que défini à la condition 3.5.2.
- le bilan massique mensuel des pollutions émises tel que défini à la condition 3.5.3.

CONDITION 3.7.2. Rapport semestriel

Au plus tard deux mois après la clôture de chaque semestre ; l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport portant sur le semestre écoulé comportant :

- les rapports semestriels de synthèse de l'auto surveillance des rejets atmosphériques, des eaux industrielles et de la nappe phréatique visés aux conditions 3.6.2. ; 3.6.3. et 3.6.4.
- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques et les rejets des eaux usées industrielles imposées à la condition 3.3.
- les bilans semestriels des consommations en combustibles et des volumes des eaux usées industrielles et des eaux de circulation, tels que définis à la condition 3.5.1.
- le bilan semestriel des heures de fonctionnement tel que défini à la condition 3.5.2.
- le bilan massique semestriel des pollutions émises tel que défini à la condition 3.5.3.

CONDITION 3.7.3. Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

.../...

Ce bilan comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport comprend, à minima :

- La synthèse des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, des eaux usées industrielles, des eaux de la nappe imposée par le présent arrêté ;
- le rappel des incidents d'exploitation et accidents survenus durant l'année écoulée ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ou prévues pour éviter qu'ils se renouvellent ;
- l'indication des périodes d'alerte pollution ayant nécessité la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions de NOx selon les procédures détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2005/2624 du 22/07/2005 ;
- les résultats des mesures réalisées lors des dépassements des seuils de vigilance et d'alerte en cas de température haute de la Seine, telles que détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2005/2355 du 01/07/2005 ;
- les bilans annuel des consommations en combustibles et des eaux prélevées en seine, tels que définis à la condition 3.5.1.
- le bilan massique annuel des pollutions émises tel que défini à la condition 3.5.3.
- le bilan annuel des heures de fonctionnement tel que défini à la condition 3.5.2. accompagné d'une notice relative à la méthode de détermination du nombre d'heures de fonctionnement.

CONDITION 3.7.4. Bilan sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant établira un bilan portant sur l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Une analyse de l'efficacité de la surveillance mise en place sera effectuée. Des nouvelles modalités de surveillance plus adaptées seront proposées le cas échéant.

Ce bilan sera transmis au Préfet du Val-de-Marne, au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-Sur-Seine, l'inspecteur Général, Chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CRÉTEIL, LE 15 janvier 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé, Christian ROCK

